

**ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 8 JUIN 2009
PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ARROSANTS DE CARNOULES**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment son article 102,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1947 instituant l'association syndicale autorisée des arrosants de Carnoules,

Vu le procès-verbal de la délibération du 22 mars 2009 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants de Carnoules a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Carnoules, dont le siège est à Carnoules, tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires le 22 mars 2009 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Var, M. le Maire de la commune de Carnoules, M. le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Carnoules, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jérôme GUITON

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale
- L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 22/07/1947

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre. Ainsi, tout propriétaire d'immeuble ou de partie d'immeuble situé dans le périmètre arrosable est membre de droit de l'association sans qu'il lui soit possible de s'exonérer de cette appartenance.

Tout propriétaire au 1^{er} janvier de l'année est redevable de la redevance attachée aux immeubles ou parties d'immeubles qui lui appartiennent pour l'établissement du rôle de l'année.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat ou par le vendeur qui devra indiquer obligatoirement les noms, prénoms et adresse du nouvel acquéreur.

A défaut, tout propriétaire ayant omis de déclarer à l'ASA ou faire déclarer dans les formes expressément susvisées, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est située à CARNOULES (Var) Cours Victor Hugo dans les locaux de l'hôtel de ville

Elle prend le nom de : **Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Carnoules (A.S.A.A.C.)**

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet de faire exécuter l'entretien des canaux d'irrigation de la commune de Carnoules, la réalisation de toutes mesures propres à maintenir ou à augmenter leur débit et la répartition de leurs eaux entre les parcelles irrigables.

Les canaux d'irrigation doivent être entretenus, réparés, nettoyés par les propriétaires riverains.

Le curage de ces canaux se fera deux fois par an pour enlever les racines, herbes, houes, pierres... qui pourraient gêner le cours des eaux, le Président fixera l'époque qui sera annoncée par affiche et publication. L'état des martelières sera constaté par procès-verbaux d'un agent assermenté. Ces travaux pourront être effectués d'office par le Syndicat aux frais des intéressés après une mise en demeure par pli recommandé avec accusé de réception et qui sera restée sans effet sous quinzaine.

Les contrevenants pourront être cités devant le tribunal de simple police en application de la délibération de l'Assemblée Générale à Carnoules le 7 Février 1993.

Les ouvrages conçus pour l'amélioration du débit des eaux, pose de tuyauteries souterraines, seront entretenus par le budget de l'association à l'exception des vannes individuelles qui demeurent à la charge des irriguants intéressés.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit tous les propriétaires membres de l'association, à égalité de voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui pourront être son conjoint, ses enfants ou son locataire. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule consultation. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 4 (soit 5 voix maxi)

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée le même jour après que la première séance soit levée. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées. L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont remis ou adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter.

Le cachet de la poste faisant foi il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur:

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 6 titulaires et de 6 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans. Il sont renouvelés par tiers tous les ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit:

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent. L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment de délibérer sur :

- les catégories de marchés qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président,
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,,
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- Le compte de gestion et le compte administratif,
- La création des régies de recettes et d'avances,
- Eventuellement, les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1 juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- l'autorisation du Président à agir en justice,
- sur l'adhésion à une fédération d'ASA,
- sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,

Article 13 Délibérations du Syndicat

Le syndicat se réunira au minimum 2 fois par an au siège de l'association ainsi qu'à la demande du Président ou du 1/3 de ses membres

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres titulaires du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par un autre membre du Syndicat.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. La durée de validité d'un mandat est limitée à une seule réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général. Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Le cas échéant, l'amortissement les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.
- Les dons et legs.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances syndicales dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat

- Le Syndicat :
 - détermine l'assiette des redevances
 - arrête les modifications de tarification
- Un exemplaire du budget prévisionnel et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans la commune de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il fixe ensuite les bases de répartition des dépenses.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir, établies en conformité des usages anciens, édictés par le Parlement de Provence en 1783, codifiés par le Conseil Général du Var en sa séance du 20 décembre 1963 et repris par les art. L152-7 et suivants du Code Rural. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
 - les constructions et les clôtures devront se tenir à une distance minimum de 1,50 m comprenant l'assiette du canal sur le fonds desservi
 - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 1m au droit de la canalisation
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en fait assurer l'entretien.

Cependant, les ouvrages listés ci-dessous deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés à compter de la date de premier anniversaire de leur mise en service. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien.

Il en est de même pour la catégorie d'ouvrages suivante :

- les ouvrages d'adduction à ciel ouvert à l'exclusion des têtes de canaux
- les martellières

Chapitre 5: Modification des statuts – Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoqués en session extraordinaire à cet effet par le président puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Article 22 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Le Président

SABATIER J-C



Le vice-Président

PROMIS J-Jacques



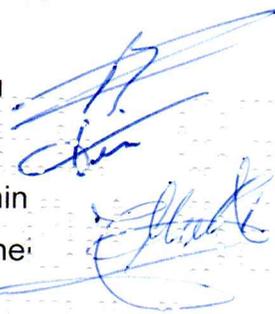
Les Syndics

BONDIL J-Paul

FRESIA Gilbert

LAUGIER Firmin

MATHE J-Miche



“VI POUR ÊTRE ANNEXÉ”
À L'ARRÊTÉ du 8 JUIN 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Liste des terrains arrosables

A	220	550 m ²
A	221	950 m ²
A	759	678 m ²
A	760	560 m ²
A	762	3 480 m ²
A	763	455 m ²
A	764	3 380 m ²
A	765	300 m ²
A	767	4 820 m ²
A	768	1 360 m ²
A	770	625 m ²
A	771	450 m ²
A	773	530 m ²
A	774	1 320 m ²
A	775	1 420 m ²
A	776	1 200 m ²
A	779	1 500 m ²
A	780	235 m ²
A	781	5 180 m ²
A	785	300 m ²
A	786	828 m ²
A	788	2 740 m ²
A	789	9 640 m ²
A	795	7 970 m ²
A	818	2 465 m ²
A	830	250 m ²
A	831	250 m ²
A	838	1 530 m ²
A	839	1 327 m ²
A	903	1 230 m ²
A	996	3 675 m ²
A		
A	1 006	11 200 m ²
A	2 088	1 074 m ²
A	2 089	1 058 m ²
A	2 090	1 114 m ²
A	2 091	1 113 m ²
A	2 092	1 105 m ²
A	2 097	1 000 m ²
A	2 098	1 004 m ²
A	2 099	1 016 m ²
A	2 100	1 007 m ²
A	2 101	1 016 m ²
A	2 102	1 007 m ²
A	2 103	1 004 m ²
A	2 104	1 003 m ²
A	2 112	1 615 m ²
A	2 113	1 312 m ²
A	2 123	400 m ²
A	2 124	100 m ²
B	162	1 210 m ²

B	163	2 090 m ²
B	164	140 m ²
B	165	830 m ²
B	170	1 668 m ²
B	171	870 m ²
B	174	2 830 m ²
B	228	330 m ²
B	229	290 m ²
B	230	4 228 m ²
B	231	465 m ²
B	232	1 010 m ²
B	232	1 010 m ²
B	233	1 950 m ²
B	236	1 340 m ²
B	237	830 m ²
B	239	1 190 m ²
B	240	330 m ²
B	241	1 780 m ²
B	242	1 192 m ²
B	244	1 232 m ²
B	245	470 m ²
B	247	365 m ²
B	249	1 000 m ²
B	250	1 080 m ²
B	251	1 290 m ²
B	252	2 164 m ²
B	255	1 960 m ²
B	256	1 668 m ²
B	257	970 m ²
B	258	900 m ²
B	259	2 220 m ²
B	260	1 090 m ²
B	261	1 058 m ²
B	262	960 m ²
B	263	860 m ²
B	264	1 848 m ²
B	265	4 678 m ²
B	266	1 795 m ²
B	271	1 680 m ²
B	272	1 311 m ²
B	275	1 510 m ²
B	277	2 193 m ²
B	279	4 000 m ²
B	285	1 295 m ²
B	287	35 m ²
B	288	2 750 m ²
B	289	1 010 m ²
B	290	690 m ²
B	291	825 m ²
B	293	1 080 m ²
B	294	35 m ²

B	297	18 060 m ²
B	306	18 460 m ²
B	519	800 m ²
B	520	270 m ²
B	523	280 m ²
B	524	300 m ²
B	538	1 080 m ²
B	544	7 400 m ²
B	549	2 140 m ²
B	747	1 403 m ²
B	755	293 m ²
B	766	1 382 m ²
B	777	180 m ²
B	779	140 m ²
B	788	1 580 m ²
B	789	660 m ²
B	797	3 000 m ²
B	798	420 m ²
B	847	1 340 m ²
B	848	2 170 m ²
B	890	1 020 m ²
B	891	1 020 m ²
B	918	5 940 m ²
B	919	1 980 m ²
B	970	1 485 m ²
B	971	1 000 m ²
B	972	1 535 m ²
B	1 042	5 703 m ²
B	1 108	4 048 m ²
B	1 109	1 463 m ²
B	1 110	193 m ²
B	1 111	180 m ²
B	1 153	1 531 m ²
B	1 154	1 531 m ²
B	1 220	561 m ²
B	1 236	528 m ²
B	1 237	442 m ²
B	1 239	568 m ²
B	1 242	680 m ²
B	1 243	680 m ²
B	1 246	1 246 m ²
B	1 247	570 m ²
B	1 248	1 750 m ²
B	1 249	1 200 m ²
B	1 250	1 200 m ²
B	1 251	1 200 m ²
B	1 252	1 601 m ²
B	1 253	2 985 m ²
B	1 254	2 985 m ²
B	1 255	1 025 m ²
B	1 338	7 m ²

Liste des terrains arrosables

B	1 406	719 m ²
B	1 408	1 076 m ²
B	1 409	790 m ²
B	1 410	790 m ²
B	1 411	858 m ²
B	1 412	1 049 m ²
B	1 413	922 m ²
B	1 414	371 m ²
B	1 415	307 m ²
B	1 416	322 m ²
B	1 417	96 m ²
B	1 418	505 m ²
B	1 419	435 m ²
B	1 420	100 m ²
B	1 421	448 m ²
B	1 422	205 m ²
B	1 423	352 m ²
B	1 424	306 m ²
B	1 425	384 m ²
B	1 426	306 m ²
B	1 427	314 m ²
B	1 428	326 m ²
B	1 429	320 m ²
B	1 430	304 m ²
B	1 431	346 m ²
B	1 432	765 m ²
B	1 433	611 m ²
B	1 434	865 m ²
B	1 435	702 m ²
B	1 511	109 m ²
B	1 600	1 205 m ²
C	1	9 800 m ²
C	2	20 720 m ²
C	3	25 m ²
C	6	185 m ²
C	7	175 m ²
C	8	230 m ²
C	9	265 m ²
C	10	160 m ²
C	11	231 m ²
C	12	185 m ²
C	15	3 350 m ²
C	16	1 550 m ²
C	17	1 690 m ²
C	18	1 485 m ²
C	23	825 m ²
C	25	1 150 m ²
C	26	790 m ²
C	27	255 m ²
C	28	150 m ²
C	30	120 m ²

C	31	305 m ²
C	32	272 m ²
C	33	234 m ²
C	34	230 m ²
C	35	185 m ²
C	37	3 780 m ²
C	40	790 m ²
C	41	1 160 m ²
C	47	1 830 m ²
C	48	1 810 m ²
C	49 P	790 m ²
C	49 P	790 m ²
C	52	2 130 m ²
C	53	2 800 m ²
C	54	1 480 m ²
C	55	1 510 m ²
C	56	1 370 m ²
C	58	1 330 m ²
C	59	525 m ²
C	60	2 300 m ²
C	61	1 490 m ²
C	62	2 114 m ²
C	63	12 600 m ²
C	64	770 m ²
C	65	3 560 m ²
C	66	7 410 m ²
C	92	893 m ²
C	93	1 303 m ²
C	127	850 m ²
C	128	872 m ²
C	129	2 392 m ²
C	130	320 m ²
C	132	1 300 m ²
C	133	1 012 m ²
C	134	515 m ²
C	135	249 m ²
C	136	360 m ²
C	137	1 814 m ²
C	138	485 m ²
C	139	675 m ²
C	141	1 424 m ²
C	142	950 m ²
C	143	700 m ²
C	144	605 m ²
C	145	485 m ²
C	146	850 m ²
C	147	310 m ²
C	149	1 395 m ²
C	151	1 630 m ²
C	152	855 m ²
C	154	710 m ²

C	155	550 m ²
C	156	530 m ²
C	157	646 m ²
C	158	479 m ²
C	160	5 077 m ²
C	162	1 250 m ²
C	166	1 080 m ²
C	168	800 m ²
C	169	680 m ²
C	170	670 m ²
C	171	970 m ²
C	172	1 630 m ²
C	173	840 m ²
C	174	750 m ²
C	175	1 280 m ²
C	176	1 310 m ²
C	177	1 020 m ²
C	178	430 m ²
C	179	490 m ²
C	180	340 m ²
C	181	4 100 m ²
C	182	1 050 m ²
C	183	2 210 m ²
C	184	1 640 m ²
C	185	650 m ²
C	186	1 400 m ²
C	187	910 m ²
C	188	580 m ²
C	189	1 590 m ²
C	190	1 345 m ²
C	191	142 m ²
C	192	3 640 m ²
C	193	1 450 m ²
C	194	1 630 m ²
C	195	500 m ²
C	196	1 550 m ²
C	197	1 160 m ²
C	198	1 008 m ²
C	199	3 390 m ²
C	201	1 650 m ²
C	202	1 300 m ²
C	203	1 200 m ²
C	204	1 090 m ²
C	205	410 m ²
C	206	950 m ²
C	207	1 070 m ²
C	208	1 170 m ²
C	209	490 m ²
C	210	2 670 m ²
C	211	1 010 m ²
C	212	4 560 m ²

Liste des terrains arrosables

C	213	2 910 m ²
C	213	2 910 m ²
C	214	1 350 m ²
C	215	1 510 m ²
C	216	800 m ²
C	216	800 m ²
C	218	620 m ²
C	218	620 m ²
C	219	3 510 m ²
C	219	3 510 m ²
C	220	900 m ²
C	220	900 m ²
C	221	600 m ²
C	221	600 m ²
C	222	990 m ²
C	222	990 m ²
C	224	400 m ²
C	224	400 m ²
C	235	2 320 m ²
C	240	1 155 m ²
C	243	4 538 m ²
C	243	4 538 m ²
C	244	1 330 m ²
C	245	1 030 m ²
C	246	2 000 m ²
C	247	1 130 m ²
C	248	1 860 m ²
C	249	2 400 m ²
C	250	3 550 m ²
C	251	2 170 m ²
C	252	2 690 m ²
C	253	1 070 m ²
C	254	2 354 m ²
C	257	700 m ²
C	258	1 930 m ²
C	259	420 m ²
C	260	3 450 m ²
C	261	1 830 m ²
C	262	3 650 m ²
C	266	23 m ²
C	295	800 m ²
C	296	5 660 m ²
C	297	930 m ²
C	302	1 020 m ²
C	303	3 760 m ²
C	304	1 680 m ²
C	305	1 690 m ²
C	306	1 300 m ²
C	307	1 690 m ²
C	308	2 310 m ²
C	309	1 990 m ²

C	317	450 m ²
C	319	1 120 m ²
C	320	2 130 m ²
C	322	927 m ²
C	323	810 m ²
C	324	3 110 m ²
C	328	1 480 m ²
C	329	940 m ²
C	330	2 140 m ²
C	331	2 840 m ²
C	332	1 108 m ²
C	333	2 534 m ²
C	334	1 540 m ²
C	335	1 040 m ²
C	336	1 120 m ²
C	337	930 m ²
C	338	2 110 m ²
C	339	1 300 m ²
C	341	1 140 m ²
C	342	2 580 m ²
C	343	530 m ²
C	344	1 800 m ²
C	345	5 240 m ²
C	346	1 840 m ²
C	347	1 440 m ²
C	348	2 000 m ²
C	349	3 508 m ²
C	350	850 m ²
C	351	627 m ²
C	352	650 m ²
C	355	450 m ²
C	356	1 430 m ²
C	358	6 813 m ²
C	363	1 300 m ²
C	364	4 710 m ²
C	439	3 846 m ²
C	443	2 490 m ²
C	444	2 490 m ²
C	445	4 920 m ²
C	446	5 090 m ²
C	447	1 730 m ²
C	448	1 810 m ²
C	449	1 830 m ²
C	450	1 630 m ²
C	451	2 040 m ²
C	452	2 630 m ²
C	453	3 800 m ²
C	454	1 200 m ²
C	455	2 850 m ²
C	456	1 540 m ²
C	457	730 m ²

C	458	2 440 m ²
C	459	1 310 m ²
C	460	4 620 m ²
C	461	8 901 m ²
C	462	2 590 m ²
C	463	5 040 m ²
C	464	4 010 m ²
C	465	3 110 m ²
C	466	2 450 m ²
C	467	2 360 m ²
C	468	1 850 m ²
C	473	9 255 m ²
C	474	9 030 m ²
C	486	837 m ²
C	487	1 346 m ²
C	490	990 m ²
C	491	3 520 m ²
C	492	3 600 m ²
C	493	3 320 m ²
C	494	3 390 m ²
C	495	4 780 m ²
C	496	2 070 m ²
C	497	2 680 m ²
C	498	2 000 m ²
C	499	3 730 m ²
C	500	1 450 m ²
C	501	1 730 m ²
C	502	9 680 m ²
C	503	1 060 m ²
C	506	1 045 m ²
C	507	1 630 m ²
C	508	2 710 m ²
C	509	1 590 m ²
C	511	2 230 m ²
C	512	540 m ²
C	513	490 m ²
C	514	1 236 m ²
C	515	1 600 m ²
C	516	2 830 m ²
C	517	3 787 m ²
C	518	380 m ²
C	523	1 420 m ²
C	524	580 m ²
C	525	660 m ²
C	527	1 900 m ²
C	530	950 m ²
C	556	3 605 m ²
C	569	9 648 m ²
C	577	1 485 m ²
C	579	1 140 m ²
C	580	3 370 m ²

Liste des terrains arrosables

C	584	25 369 m ²
C	584	2 740 m ²
C	587	6 470 m ²
C	588	2 210 m ²
C	589	2 910 m ²
C	590	1 730 m ²
C	592	3 770 m ²
C	594	440 m ²
C	595	3 380 m ²
C	596	190 m ²
C	597	3 455 m ²
C	602	2 250 m ²
C	603	2 980 m ²
C	604	4 530 m ²
C	605	2 360 m ²
C	606	3 120 m ²
C	607	2 710 m ²
C	608	4 955 m ²
C	609	408 m ²
C	610	830 m ²
C	611	1 110 m ²
C	612	1 410 m ²
C	613	1 270 m ²
C	616	2 050 m ²
C	617	650 m ²
C	618	730 m ²
C	623	5 792 m ²
C	624	3 080 m ²
C	674	1 800 m ²
C	675	850 m ²
C	678	9 140 m ²
C	682	5 982 m ²
C	684	840 m ²
C	688	1 230 m ²
C	688 P	4 630 m ²
C	689	2 990 m ²
C	690	2 840 m ²
C	691	2 866 m ²
C	692	3 320 m ²
C	698	4 630 m ²
C	699	4 310 m ²
C	700	1 070 m ²
C	701	860 m ²
C	702	1 730 m ²
C	703	1 260 m ²
C	704	1 230 m ²
C	705	1 700 m ²
C	706	1 750 m ²
C	707	1 110 m ²
C	708	1 280 m ²
C	709	3 950 m ²

C	710	1 340 m ²
C	711	650 m ²
C	712	1 800 m ²
C	713	2 250 m ²
C	719	3 350 m ²
C	720	850 m ²
C	721	3 520 m ²
C	723	5 757 m ²
C	723	5 757 m ²
C	725	3 370 m ²
C	726	3 380 m ²
C	729	2 050 m ²
C	735 P	1 920 m ²
C	736	8 310 m ²
C	737	2 510 m ²
C	739	5 720 m ²
C	742	1 052 m ²
C	743	1 930 m ²
C	746	4 090 m ²
C	747	2 454 m ²
C	748	640 m ²
C	749	3 532 m ²
C	749	1 630 m ²
C	750	680 m ²
C	751	2 560 m ²
C	752	912 m ²
C	756	5 900 m ²
C	757	1 960 m ²
C	758	4 090 m ²
C	759	560 m ²
C	760	1 940 m ²
C	761	1 040 m ²
C	762	3 740 m ²
C	763	1 160 m ²
C	766	3 890 m ²
C	767	1 660 m ²
C	770	935 m ²
C	773	3 740 m ²
C	774	3 280 m ²
C	775	3 290 m ²
C	776	14 040 m ²
C	777	2 820 m ²
C	778	2 570 m ²
C	779	2 120 m ²
C	780	620 m ²
C	781	830 m ²
C	782	4 210 m ²
C	783	3 000 m ²
C	784	1 520 m ²
C	785	1 540 m ²
C	786	1 990 m ²

C	787	1 320 m ²
C	788	1 300 m ²
C	789	590 m ²
C	792	3 270 m ²
C	793	1 690 m ²
C	794	1 390 m ²
C	796	4 770 m ²
C	797	3 780 m ²
C	798	2 600 m ²
C	799	2 700 m ²
C	800	3 040 m ²
C	801	3 210 m ²
C	802	3 110 m ²
C	803	9 060 m ²
C	804	4 030 m ²
C	805	2 840 m ²
C	806	1 650 m ²
C	807	1 870 m ²
C	808	750 m ²
C	810	3 600 m ²
C	811	2 790 m ²
C	812	2 400 m ²
C	813	1 800 m ²
C	814	1 280 m ²
C	815	1 480 m ²
C	816	2 750 m ²
C	834	7 780 m ²
C	835	7 610 m ²
C	837	5 690 m ²
C	838	5 540 m ²
C	839	4 830 m ²
C	840	8 576 m ²
C	841	3 820 m ²
C	844	1 815 m ²
C	846	8 648 m ²
C	847	3 160 m ²
C	848	2 350 m ²
C	849	1 470 m ²
C	850	1 760 m ²
C	851	3 250 m ²
C	852	1 830 m ²
C	853	2 050 m ²
C	854	1 760 m ²
C	855	1 590 m ²
C	856	6 510 m ²
C	857	8 820 m ²
C	859	2 030 m ²
C	860	1 210 m ²
C	861	1 640 m ²
C	862	1 780 m ²
C	863	590 m ²

Liste des terrains arrosables

C	864	3 540 m ²
C	865	1 030 m ²
C	866	1 470 m ²
C	885	3 786 m ²
C	886	4 236 m ²
C	887	4 780 m ²
C	889	2 880 m ²
C	890	4 060 m ²
C	892	760 m ²
C	895	4 450 m ²
C	898	2 030 m ²
C	899	288 m ²
C	901	4 990 m ²
C	902	1 470 m ²
C	903	2 930 m ²
C	906	1 270 m ²
C	907	1 350 m ²
C	910	1 200 m ²
C	911	1 590 m ²
C	913	5 590 m ²
C	914	1 720 m ²
C	917	960 m ²
C	918	1 145 m ²
C	919	6 240 m ²
C	924	600 m ²
C	925	2 490 m ²
C	926	12 830 m ²
C	928	1 180 m ²
C	929	1 410 m ²
C	931	3 000 m ²
C	932	3 450 m ²
C	933	2 660 m ²
C	934	2 360 m ²
C	936	10 710 m ²
C	962	360 m ²
C	963	8 090 m ²
C	964	1 520 m ²
C	965	1 600 m ²
C	968	13 180 m ²
C	969	180 m ²
C	970	6 050 m ²
C	971	1 820 m ²
C	972	1 360 m ²
C	973	1 270 m ²
C	974	930 m ²
C	975	3 470 m ²
C	976	1 260 m ²
C	977	1 140 m ²
C	978	1 110 m ²
C	979	1 160 m ²
C	980	2 400 m ²

C	981	2 330 m ²
C	982	3 160 m ²
C	983	2 620 m ²
C	984	2 840 m ²
C	985	4 660 m ²
C	986	1 650 m ²
C	988	3 850 m ²
C	989	850 m ²
C	990	2 260 m ²
C	993	2 100 m ²
C	994	2 090 m ²
C	995	2 030 m ²
C	998	3 520 m ²
C	999	3 020 m ²
C	1 000	840 m ²
C	1 001	1 864 m ²
C	1 003	4 600 m ²
C	1 004	1 650 m ²
C	1 005	8 160 m ²
C	1 006	3 300 m ²
C	1 011	1 730 m ²
C	1 012	990 m ²
C	1 013	630 m ²
C	1 015	3 240 m ²
C	1 016	6 050 m ²
C	1 017	3 760 m ²
C	1 045	4 997 m ²
C	1 046	2 760 m ²
C	1 047	5 165 m ²
C	1 048	2 410 m ²
C	1 049	3 850 m ²
C	1 050	1 927 m ²
C	1 053	750 m ²
C	1 054	12 250 m ²
C	1 056	18 270 m ²
C	1 057	5 650 m ²
C	1 059	3 540 m ²
C	1 061	8 700 m ²
C	1 062	2 170 m ²
C	1 065	6 430 m ²
C	1 067	11 878 m ²
C	1 068	4 880 m ²
C	1 069	6 380 m ²
C	1 074	3 240 m ²
C	1 164	6 380 m ²
C	1 183	1 610 m ²
C	1 184	760 m ²
C	1 185	5 160 m ²
C	1 186	5 640 m ²
C	1 188	3 615 m ²
C	1 189	6 940 m ²

C	1 196	5 645 m ²
C	1 196	5 645 m ²
C	1 198	2 435 m ²
C	1 198	2 435 m ²
C	1 200	2 200 m ²
C	1 201	5 040 m ²
C	1 203	3 480 m ²
C	1 204	1 390 m ²
C	1 205	1 903 m ²
C	1 208	2 710 m ²
C	1 215	300 m ²
C	1 216	180 m ²
C	1 227	5 125 m ²
C	1 228	2 600 m ²
C	1 229	3 638 m ²
C	1 352	1 485 m ²
C	1 357	1 584 m ²
C	1 359	2 944 m ²
C	1 361	38 m ²
C	1 362	1 080 m ²
C	1 366	3 455 m ²
C	1 373	3 096 m ²
C	1 375	1 145 m ²
C	1 376	2 810 m ²
C	1 377	2 560 m ²
C	1 378	2 560 m ²
C	1 379	8 809 m ²
C	1 383	6 425 m ²
C	1 384	440 m ²
C	1 391	20 088 m ²
C	1 392	2 450 m ²
C	1 393	4 165 m ²
C	1 394	3 638 m ²
C	1 394	3 638 m ²
C	1 395	4 816 m ²
C	1 396	3 758 m ²
C	1 397	3 838 m ²
C	1 398	9 950 m ²
C	1 403	11 420 m ²
C	1 407	1 650 m ²
C	1 408	918 m ²
C	1 409	2 200 m ²
C	1 412	590 m ²
C	1 415	990 m ²
C	1 416	720 m ²
C	1 419	200 m ²
C	1 421	6 830 m ²
C	1 435	702 m ²
C	1 436	720 m ²
C	1 440	4 527 m ²
C	1 441	11 208 m ²

Liste des terrains arrosables

C	1 442	5 190 m ²
C	1 443	4 000 m ²
C	1 444	4 005 m ²
C	1 445	500 m ²
C	1 446	500 m ²
C	1 448	6 920 m ²
C	1 454	33 m ²
C	1 455	1 156 m ²
C	1 456	200 m ²
C	1 457	192 m ²
C	1 459	520 m ²
C	1 461	2 475 m ²
C	1 462	980 m ²
C	1 478	940 m ²
C	1 479	2 360 m ²
C	1 490	2 267 m ²
C	1 491	2 268 m ²
C	1 496	800 m ²
C	1 497	4 610 m ²
C	1 498	4 485 m ²
C	1 499	4 485 m ²
C	1 500	6 710 m ²
C	1 513	7 091 m ²
C	1 558	212 m ²
C	1 559	258 m ²
C	1 566	1 270 m ²
C	1 568	4 928 m ²
C	1 572	660 m ²
C	1 573	720 m ²
C	1 574	110 m ²
C	1 575	6 210 m ²
C	1 584	1 845 m ²
C	1 585	1 740 m ²
C	1 592	1 420 m ²
C	1 593	1 420 m ²
C	1 594	1 400 m ²
C	1 598	1 050 m ²
C	1 599	1 080 m ²
C	1 601	835 m ²
C	1 602	1 235 m ²
C	1 603	1 315 m ²
C	1 609	4 820 m ²
C	1 610	687 m ²
C	1 611	687 m ²
C	1 612	688 m ²
C	1 613	688 m ²
C	1 657	1 940 m ²
C	1 658	1 940 m ²
C	1 663	1 470 m ²
C	1 664	1 470 m ²
C	1 665	1 280 m ²

C	1 666	1 250 m ²
C	1 683	518 m ²
C	1 684	585 m ²
C	1 685	757 m ²
C	1 686	1 943 m ²
C	1 727	1 048 m ²
C	1 809	2 780 m ²
C	1 820	1 591 m ²
C	1 872	1 001 m ²
C	1 874	1 001 m ²
C	1 877	1 290 m ²
C	1 879	1 167 m ²
C	1 897	6 297 m ²
C	1 917	3 730 m ²
C	1 948	1 146 m ²
C	1 967	1 134 m ²
C	1 975	3 760 m ²
C	1 977	1 400 m ²
C	1 983	1 235 m ²
C	2 004	6 059 m ²
C	2 006	3 756 m ²
C	2 018	1 337 m ²
C	2 021	1 455 m ²
C	2 029	24 350 m ²
C	2 044	5 990 m ²
C	2 046	2 713 m ²
C	2 060	5 590 m ²
C	2 179	1 637 m ²
C	2 180	1 637 m ²
C	2 190	557 m ²
C	2 191	58 m ²
C	2 192	691 m ²
C	2 193	59 m ²
C	2 194	2 114 m ²
C	2 195	2 116 m ²
C	2 200	700 m ²
C	2 201	1 008 m ²
C	2 214	1 423 m ²
C	2 215	660 m ²
C	2 217	54 m ²
C	2 220	1 000 m ²
C	2 221	2 000 m ²
C	2 222	1 066 m ²
C	2 223	3 000 m ²
C	2 227	519 m ²
C	2 246	144 m ²
C	2 247	2 150 m ²
C	2 248	780 m ²
C	2 249	778 m ²
C	2 250	783 m ²
C	2 251	1 040 m ²

C	2 252	954 m ²
C	2 256	444 m ²
C	2 262	12 757 m ²
C	2 266	899 m ²
C	2 267	1 215 m ²
C	2 268	1 011 m ²
C	2 287	4 669 m ²
C	2 288	2 990 m ²
C	2 290	2 837 m ²
C	2 297	12 m ²
C	2 306	2 110 m ²
C	2 307	2 130 m ²
D	1	430 m ²
D	8	1 040 m ²
D	10	3 840 m ²
D	11	2 427 m ²
D	12	1 274 m ²
D	15	1 179 m ²
D	16	1 042 m ²
D	19	2 490 m ²
D	20	1 680 m ²
D	24	4 690 m ²
D	61	1 568 m ²
D	62	3 400 m ²
D	67	910 m ²
D	68	322 m ²
D	69	380 m ²
D	70	3 190 m ²
D	75	820 m ²
D	76	14 226 m ²
D	77	1 270 m ²
D	79	1 640 m ²
D	80	1 200 m ²
D	81	1 600 m ²
D	82	670 m ²
D	83	720 m ²
D	84	2 510 m ²
D	85	3 900 m ²
D	316	1 200 m ²
D	718	2 000 m ²
E	162	2 328 m ²
E	164	810 m ²
E	165	4 350 m ²
E	166	132 m ²
E	167	1 150 m ²
E	170	1 430 m ²
E	171	1 450 m ²
E	172	4 550 m ²
E	173	4 110 m ²
E	174	1 365 m ²
E	176	2 210 m ²

Liste des terrains arrosables

E	178	2 160 m ²
E	179	2 090 m ²
E	180	3 027 m ²
E	182	1 020 m ²
E	183	1 015 m ²
E	184	1 430 m ²
E	185	9 705 m ²
E	186	9 030 m ²
E	187	1 510 m ²
E	192	367 m ²
E	193	1 252 m ²
E	194	582 m ²
E	197	3 258 m ²
E	198	1 750 m ²
E	199	1 460 m ²
E	201	6 576 m ²
E	202	1 810 m ²
E	203	2 925 m ²
E	204	1 726 m ²
E	206	1 630 m ²
E	207	1 690 m ²
E	208	2 300 m ²
E	209	12 175 m ²
E	210	535 m ²
E	211	1 100 m ²
E	215	490 m ²
E	216	425 m ²
E	224	1 560 m ²
E	225	8 300 m ²
E	230	1 070 m ²
E	231	935 m ²
E	233	1 825 m ²
E	234	890 m ²
E	235	655 m ²
E	236	765 m ²
E	237	621 m ²
E	238	3 417 m ²
E	240	1 070 m ²
E	241	1 230 m ²
E	242	950 m ²
E	243	1 075 m ²
E	246	1 400 m ²
E	247	690 m ²
E	248	590 m ²
E	249	2 330 m ²
E	250	480 m ²
E	255	890 m ²
E	257	425 m ²
E	258	1 000 m ²
E	259	990 m ²
E	261	1 545 m ²

E	262	495 m ²
E	289	3 670 m ²
E	397	759 m ²
E	413	1 020 m ²
E	414	2 265 m ²
E	482	1 500 m ²
E	497	1 490 m ²
E	498	1 490 m ²
E	508	1 130 m ²
E	529	1 365 m ²
E	538	714 m ²
E	539	728 m ²
E	540	925 m ²
E	542	50 m ²
E	546	385 m ²
E	547	220 m ²
E	548	225 m ²
E	549	372 m ²
E	550	406 m ²
E	551	433 m ²
E	552	322 m ²
E	554	350 m ²
E	555	436 m ²
E	556	280 m ²
E	557	276 m ²
E	559	670 m ²
E	560	750 m ²
E	564	4 281 m ²
E	565	3 133 m ²
E	566	8 785 m ²
E	567	1 202 m ²
E	574	468 m ²
E	575	1 107 m ²
E	580	1 m ²
E	583	8 350 m ²
E	584	6 720 m ²
E	597	1 275 m ²
E	598	1 275 m ²
E	600	1 355 m ²
E	601	1 095 m ²
E	607	940 m ²
E	649	1 400 m ²
E	657	75 m ²
E	660	1 946 m ²
E	661	1 250 m ²
E	662	465 m ²
E	666	380 m ²
E	666	670 m ²
E	667	1 000 m ²
E	669	1 018 m ²
E	688	3 245 m ²

E	1 014	5 500 m ²
E	1 015	5 514 m ²
E	1 017	1 292 m ²
E	1 018	1 292 m ²
E	1 019	153 m ²
E	1 049	2 886 m ²
E	1 052	5 712 m ²
E	1 062	487 m ²
E	1 064	487 m ²
E	1 065	487 m ²
E	1 121	1 320 m ²
E	1 122	1 414 m ²
E	1 184	163 m ²
E	1 186	52 m ²
E	1 188	52 m ²
E	1 190	48 m ²
E	1 195	117 m ²
E	1 196	21 m ²
E	1 199	225 m ²
E	1 200	3 568 m ²
E	1 277	2 068 m ²
E	1 278	1 028 m ²
E	1 279	1 207 m ²
F	102	1 028 m ²
F	230	102 m ²
F	231	43 m ²
F	239	251 m ²
F	252	38 m ²
F	277	262 m ²
F	278	428 m ²
F	279	592 m ²
F	280	1 200 m ²
F	281	2 154 m ²
F	283	1 266 m ²
F	316 P	351 m ²
F	338	312 m ²
F	352	379 m ²
F	373	220 m ²
F	375	1 666 m ²
F	376	430 m ²
F	379	120 m ²
F	380	279 m ²
F	400	155 m ²
F	401	94 m ²
F	402	67 m ²
F	403	59 m ²
F	405	35 m ²
F	411	266 m ²
F	413	356 m ²
F	414	605 m ²
F	415	48 m ²

Liste des terrains arrosables

F	416		4 000 m ²
F	421		3 132 m ²
F	423		73 m ²
F	424		4 039 m ²
F	425		7 210 m ²
F	426		42 041 m ²
F	428		1 308 m ²
F	429		1 675 m ²
F	430		821 m ²
F	432		222 m ²
F	433		1 059 m ²
F	435		389 m ²
F	436		630 m ²
F	437		513 m ²
F	442		225 m ²
F	444		6 042 m ²
F	446		370 m ²
F	447		2 140 m ²
F	448		2 920 m ²
F	450		3 050 m ²
F	454		52 m ²
F	457		520 m ²
F	458		1 030 m ²
F	472		2 780 m ²
F	495		447 m ²
F	496		1 263 m ²
F	497		1 537 m ²
F	498		450 m ²
F	499		349 m ²
F	512		138 m ²
F	518		600 m ²
F	519		200 m ²
F	520		72 m ²
F	527		84 m ²
F	528		93 m ²
F	531		365 m ²
F	558		24 m ²
F	623	P	250 m ²
F	623	P	250 m ²
F	624		500 m ²
F	645		344 m ²
F	648		659 m ²
F	652		259 m ²
F	660		462 m ²
F	665		1 941 m ²
F	666		1 209 m ²
F	669		1 659 m ²
F	690		249 m ²
C	200		2 990 m ²

